TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°1409561

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. R... Francisco

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Soubié
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

M. Laval
Rapporteur public

(8e chambre)

Audience du 20 septembre 2017
Lecture du 4 octobre 2017

36-05-02
C+-LK

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement le 5 décembre 2014, le 4 décembre 2015 et le 25 mars 2016, M. R..., représenté par Me Boiton, demande au Tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 7 juillet 2014 par laquelle le directeur général des Hospices civils de Lyon (HCL) a refusé de le réintégrer pendant puis à l'issue de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles et l'a maintenu dans cette position à compter du 1er juillet 2014, ensemble la décision du 6 octobre 2014 rejetant son recours gracieux ;

2°) de condamner les HCL à lui verser la somme de 19 768 euros en réparation du préjudice subi en raison de l'illégalité des décisions contestées du 7 juillet 2014 et du 6 octobre 2014, outre intérêts au taux légal et capitalisation ;

3°) d'enjoindre au directeur général des HCL de reconstituer sa carrière à compter du 1er octobre 2013, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge des HCL une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. R... soutient :
- que la décision contestée du 7 juillet est entachée de l'incompétence de son signataire ;

- qu'elle méconnaît le droit à réintégration à première vacance garanti par l'article 62 de la loi du 9 janvier 1986 dès lors que des emplois de technicien supérieur hospitalier étaient à pourvoir ;
- que le différé de sa réintégration lui a causé un préjudice financier et un préjudice moral.

Par mémoires enregistrés le 4 décembre 2015 et le 4 mai 2016, les HCL, représentés par Me Jean-Pierre, concluent au rejet de la requête et demandent qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. R... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les HCL soutiennent que les moyens soulevés par M. R... et ses prétentions indemnitaires ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code civil ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;
- le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Soubié,
- les conclusions de M. Laval, rapporteur public,
- et les observations de Me Boiton, représentant M. R...

1. Considérant que M. Francisco R..., technicien supérieur hospitalier de 2e classe affecté aux HCL, a demandé le 14 juin 2013 à être réintégré avant le terme de sa mise en disponibilité fixé au 1er juillet 2014 ; qu'aucun poste ne lui ayant été proposé, il a réitéré sa demande le 1er juillet 2014 ; que le 7 juillet 2014, le directeur général de l'établissement l'a placé en disponibilité d'office à compter du 1er juillet 2014, en l'absence de postes vacants ; que M. R... a formé un recours gracieux qui a été rejeté par une décision du 6 octobre 2014 ; que M. R... demande l'annulation de ces deux décisions ainsi que l'indemnisation du préjudice résultant du différé de sa réintégration en position normale d'activité ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête ;

2. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 62 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée : « *La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son établissement,*

cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. / La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office (…) » ; qu'aux termes de l'article 37 du décret du 13 octobre 1988 susvisé : « *Deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours, le fonctionnaire doit solliciter soit le renouvellement de sa disponibilité soit sa réintégration. / (…) la réintégration est de droit à la première vacance lorsque la disponibilité n'a pas excédé trois ans (…) / Le fonctionnaire qui ne peut être réintégré faute de poste vacant est maintenu en disponibilité jusqu'à sa réintégration (…)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la réintégration n'est de droit à la première vacance de poste dans le grade qu'à l'issue d'une disponibilité dont la durée était inférieure à trois ans, l'agent ne détenant aucun droit à obtenir de son employeur l'abrogation de la décision le plaçant en disponibilité afin de réintégrer le service par anticipation ; que l'obligation qui pèse sur l'administration de proposer un poste vacant à l'agent qui a manifesté sa volonté de réintégrer le service s'appréciant à l'échéance prévisible de la mise en disponibilité, il lui revient, notamment, d'adapter la durée des contrats qu'elle peut être amenée à conclure avec des agents non-titulaires pour pallier l'absence due à la mise en disponibilité d'un titulaire, de telle sorte que le terme de ces contrats coïncide avec l'échéance de la disponibilité ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 du décret du 27 juillet 2011 susvisé : « *Les membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers accomplissent des missions ou des travaux à caractère technique dans les spécialités regroupées dans les domaines suivants : 1° Bâtiment, génie civil ; 2° Contrôle, gestion, installation et maintenance technique ; 3° Hygiène et sécurité ; 4° Logistique et activités hôtelières ; 5° Reprographie, dessin, documentation (…)* » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « *I - (…) Les concours externes et internes sont ouverts dans les spécialités mentionnées à l'article 3 (…) II - Pour le concours externe d'accès au grade de technicien hospitalier, les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme (…) sanctionnant une formation technico-professionnelle (…) correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3. Pour le concours externe d'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle (…) correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 (...)* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la spécialisation technique des techniciens supérieurs hospitaliers est une règle statutaire ainsi, d'ailleurs, que leur recrutement ; que, par voie de conséquence, l'obligation de proposer un poste vacant à l'échéance de la mise en disponibilité des agents titulaires appartenant à ce corps ne peut trouver à s'appliquer que dans le domaine de spécialité dont relève chacun d'eux ;

6. Considérant que M. R... exerçant ses fonctions dans le domaine *logistique et activités hôtelières*, l'administration n'était tenue de lui proposer, à l'échéance de sa disponibilité, qu'une affectation sur un poste vacant relevant de ce domaine ; qu'il ressort du tableau des effectifs que quatre postes *logistique et activités hôtelières* étaient occupés par des agents contractuels ou des fonctionnaires stagiaires ; que ces postes n'étant pas occupés par un agent titulaire ou stagiaire régulièrement nommé, ils devaient être regardés comme vacants ; que ces postes auraient pu être proposés au requérant en vue de sa réintégration ; que dès lors, M. R... est fondé à soutenir que le directeur général des HCL n'a pu, sans méconnaître les dispositions précitées, s'abstenir de lui proposer au moins l'un d'eux pour refuser de le réintégrer à l'issue de sa période de disponibilité ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions du 7 juillet 2017 et du 6 octobre 2014 doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement implique nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le directeur général des HCL reconstitue la carrière de M. R... depuis le 1er juillet 2014 jusqu'à la date de sa réintégration effective ; qu'il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens et de lui impartir un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Considérant qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre ; que sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité ; que, pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; qu'enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction ;

10. Considérant qu'ainsi qu'il est dit au considérant 3, l'administration n'avait l'obligation de réintégrer M. R... qu'à la date de la fin prévisible de sa disponibilité ; qu'il ne saurait donc se prévaloir d'un quelconque préjudice indemnisable au motif qu'il n'a pas été fait droit à sa demande d'abrogation de sa mise en disponibilité entre le 1er octobre 2013 et le 1er juillet 2014 ; que pour la période allant du 1er juillet 2014 au 4 janvier 2015, le préjudice financier subi par M. R... doit être déterminé à hauteur de la différence entre les traitements qu'il aurait perçus des HCL s'il avait été réintégré, soit 12 500,28 euros et le revenu de substitution qu'il a effectivement perçu, soit 8 384,39 euros ; que l'indemnité que les HCL doivent être condamnés à verser à M. R... s'élève, en conséquence, à 4 115,89 euros ;

11. Considérant qu'en application de l'article 1344-1 du code civil, les intérêts au taux légal courront à compter du 5 décembre 2014, date d'enregistrement de la requête valant première mise en demeure de payer, sur la somme de 3 350,48 euros correspondant à la part de créance exigible à ladite date ; qu'en application de l'article 1343-2 du même code, les intérêts seront capitalisés aux 5 décembre 2015 et 2016, dates auxquelles était due au moins une année d'intérêts ; que M. R... n'ayant pas formulé de demande sur le reliquat de 765,41 euros à compter de l'exigibilité de cette somme, celle-ci ne peut être porteuse ni d'intérêts ni, par voie de conséquence, d'intérêts capitalisés ;

12. Considérant, enfin, que M R... n'apporte aucun élément permettant d'apprécier la réalité du préjudice moral qu'il estime avoir subi ; que la demande qu'il a présentée de ce chef doit, par suite, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, à mettre à la charge des HCL une somme de 1 200 euros au titre des frais de l'instance exposés par M. R... ; que les conclusions présentées par les HCL, partie perdante, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions du 7 juillet 2014 par laquelle le directeur général des HCL a refusé de réintégrer M. R... à l'issue de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles et l'a maintenu dans cette position à compter du 1er juillet 2014, ensemble la décision du 6 octobre 2014 rejetant son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : Les HCL sont condamnés à verser à M. R... la somme de 4 115,89 euros. La somme de 3 350,48 euros portera intérêts au taux légal à compter du 5 décembre 2014, eux-mêmes capitalisés aux 5 décembre 2015 et 5 décembre 2016.

Article 3 : Il est enjoint au directeur général des HCL de reconstituer la carrière de M. R... depuis le 1er juillet 2014 jusqu'à la date de sa réintégration effective, dans le délai de deux mois à compter du présent jugement.

Article 4 : Les HCL verseront une somme de 1 200 euros à M. R... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. R... et aux Hospices civils de Lyon.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2017 , à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz , président,
Mme Soubié, premier conseiller,
Mme de Lacoste Lareymondie, conseiller,

Lu en audience publique le 4 octobre 2017 .

Le rapporteur, Le président,

A-S. SOUBIÉ Ph. ARBARETAZ

La greffière,

L. KHALED

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,